

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2019

Soumis à participation du public du 1er mars au 21 mars 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Motifs de la décision

Les 347 avis visant à demander une répartition différente des sous-quotas entre fédérations basée sur le nombre de navires ayant fait une demande d'autorisation de pêcher le thon rouge les années précédentes ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté, au motif que l'administration souhaite que les fédérations ne soient pas incitées à augmenter de façon exponentielle et artificielle le nombre de navires participant à la pêche de loisir du thon rouge d'une année à l'autre, et ainsi éviter un phénomène de monopolisation des sous-quotas par un nombre très réduit de fédérations.

Les avis visant à demander une augmentation du quota alloué à la pêche de loisir ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté, au motif que les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre métiers doivent être maintenus. Il faut néanmoins rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la pêche de loisir. Par ailleurs, la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pas contingentée, et la possibilité de capturer et conserver du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir.

Les avis visant à demander un aménagement sur les tailles et poids minimaux de capture du thon rouge, ainsi que ceux visant à allonger les périodes d'ouverture du pêcher-relâcher de thon rouge, ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. En effet, les dates d'ouverture de la pêche de loisir sont directement prévues par la recommandation CICTA 17-07, qui est toujours en vigueur. La prochaine recommandation CICTA ne sera en vigueur qu'à la fin du mois de juin 2019. Pour rappel, l'article 22 de la recommandation 17-07 prévoit : « la pêche sportive et récréative du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée entre le 16 juin et le 14 octobre ».

Les tailles et poids minimaux sont également décidés au niveau de la recommandation CICTA 17-07 à l'article 26. Les dérogations de taille ne sont pas prévues pour la pêche récréative.

L'avis visant à demander l'ouverture de la pêche le premier et dernier weekend de la période de capture ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. La majorité des captures ayant lieu les derniers jours de pêche, il n'est pas possible pour l'administration de suivre convenablement la consommation du quota alloué à la pêche de plaisance sur le dernier weekend, du fait des délais de déclaration. Il y aurait alors un risque important de dépassement du quota.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

L'avis visant à demander à ce que les adhérents d'une fédération doivent obligatoirement effectuer leur demande d'autorisation au travers de leur fédération mériterait une réflexion plus approfondie avec les fédérations, afin d'examiner comment cela pourrait être géré au sein de chaque fédération, après une adaptation de leurs statuts.

L'avis visant à demander une clarification de la procédure de demande des autorisations et des bagues auprès des DIRM est pris en compte et donnera lieu à la rédaction suivante de l'article 3 de l'arrêté : « Toute personne candidate à l'obtention d'une autorisation pour la pêche de loisir du thon rouge doit formuler une demande intitulée « Demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge ». Cette demande peut être formulée par envoi postal (présence obligatoire du cachet de la poste) ou par téléprocédure (Télévisaap) à partir du 4 avril 2019 et jusqu'au 14 juin 2019 ».

Ainsi, pour les demandes par voie postale, le cachet de la poste doit bien être compris entre le 4 avril et le 14 juin 2019 pour que la demande soit recevable. Tout envoi avant ou après cette date et avec un CERFA ne faisant pas référence à l'arrêté 2019 n'est pas valable.

Ce n'est donc pas la date de réception qui est prise en compte, mais bien la date d'envoi, certifiée par le cachet de la poste.

Suite à des remarques de forme formulées par l'un des avis, des modifications sur les articles 4 et 7 sont intervenues :

- Article 4 : « sur une seconde période de pêche allant du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 05 octobre 2019 ».
- Article 7 : « Une déclaration doit également être envoyée avant le 15 octobre 2019 par le pêcheur de loisir ayant une bague en sa possession et n'ayant pas réalisé de capture au cours de la campagne ».

Tenant compte des réponses apportées sur les remarques et critiques des participants à cette consultation, le projet d'arrêté peut être adopté avec les modifications admises ci-dessus.